

Magistère en faveur du sédévacantisme

Sur les papes

St Robert Bellarmin, cardinal et docteur de l'Église, *De Romano Pontifice*, II – 30 : « **Un pape manifestement hérétique cesse automatiquement (*per se* [de lui-même]) d'être le pape et la tête**, de la même façon qu'il cesse automatiquement d'être un chrétien et un membre de l'Église. De ce fait, il peut être jugé et puni par l'Église. C'est l'enseignement de tous les anciens Pères, qui enseignent que les hérétiques manifestes perdent immédiatement toute juridiction. »

St François de Sales (17e siècle), docteur de l'Église, *The Catholic Controversy*, p 305-306 :

« ... lorsqu'il [le Pape] est explicitement hérétique, il se retrouve *ipso facto* [par le fait même] déchu de sa dignité et hors de l'Église... »

St Antonin (1459) : « Dans le cas où le pape deviendrait un hérétique, il se trouverait séparé de l'Église rien que par ce fait et sans autre jugement. Une tête séparée du corps ne peut, tant qu'elle demeure dans cet état, être la tête du même corps dont elle a été coupée. Un pape qui serait séparé de l'Église par l'hérésie, cesserait donc, rien que par ce fait, d'être la tête de l'Église. Il ne pourrait pas être à la fois hérétique et pape, car puisqu'il serait hors de l'Église, il n'en posséderait pas les clefs. » (*Summa Theologica*, cité dans *Actes de Vatican I. V. Frond Pub.*)

Pape Pie 12, *Mystici Corporis Christi* (# 23), 29 juin 1943 : « Car toute faute, même un péché grave, n'a pas de soi pour résultat – **comme le schisme, l'hérésie ou l'apostasie – de séparer l'homme du Corps de l'Église.** »

Pape Léon 13, *Satis Cognitum* (# 9), 29 Juin 1896 : « Telle a été toujours la coutume de l'Église, appuyée par le jugement unanime des saints Pères, lesquels ont toujours **regardé comme exclu de la communion catholique et hors de l'Église quiconque se sépare le moins du monde de la doctrine enseignée par le Magistère authentique.** »

Pape Innocent 3, *Eius exemplo*, 18 décembre 1208 : « Nous croyons de notre cœur et confessons de notre bouche **une seule Église, non celle des hérétiques**, mais la sainte Église romaine, catholique, apostolique, en dehors de laquelle nous croyons que personne n'est sauvé. »

Pape Léon 13, *Satis Cognitum* (#15), 29 Juin 1896 : « Personne, donc, à moins d'être en communion avec Pierre, ne peut prendre part à son autorité, puisqu'il est **absurde d'imaginer que celui qui est en dehors puisse commander dans l'Église.** »

Pape Paul 4, Bulle *Cum ex Apostolatus Officio* ; 15 février 1559 : « §1... D'ailleurs, plus le danger est grand, plus la vigilance doit être entière et attentive, pour que les faux prophètes, ou même d'autres hommes, revêtus d'une juridiction séculière, ne puissent prendre lamentablement dans leurs filets les âmes simples et entraîner avec eux à la perdition et à la ruine de la damnation les peuples innombrables confiés à leur soin et à leur direction, au spirituel comme au temporel ; aussi **POUR QUE NOUS NE SOYONS JAMAIS TÉMOIN DE "L'ABOMINATION DE LA DÉSOLATION DANS LE LIEU SAINT" ANNONCÉE PAR LE PROPHÈTE DANIEL**, alors que Nous désirons de tout Notre pouvoir avec l'aide de Dieu, selon Notre charge pastorale, capturer les renards qui s'ingénient à saccager la vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries, afin de ne pas ressembler à des chiens muets incapables d'aboyer, ni nous perdre avec

les mauvais agriculteurs, ni être comparé à un mercenaire...

§ 6. De plus, [en vertu de cette constitution Nôtre, valide à perpétuité, Nous décidons, statuons, décrétons et définissons :] **si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat ; qu'un souverain pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, ont dévié de la foi catholique ou bien sont tombés dans quelque hérésie :**

- i. **la promotion ou l'élévation , même si cette dernière a eu lieu avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, invalide, vaine,**
- ii. et on ne pourra pas dire qu'elle est devenue valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui, ou par l'acte d'obédience à lui rendu par tous, et ce quelle que soit la durée de cette situation.
- iii. On ne pourra tenir l'élection pour légitime en aucune de ses parties...
- iv. Ces personnes ainsi promues ou élevées seront, par le fait même, sans qu'il faille quelque autre déclaration ultérieure, privées de toute dignité, position, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir à la fois....

§ 10. En conséquence, il ne sera permis à aucune personne d'enfreindre ce texte de Notre approbation, innovation, sanction, statut, dérogation, volonté et décret, avec une téméraire audace. **Si quelqu'un avait la présomption de le tenter, qu'il sache que cela lui fera encourir l'indignation de Dieu Tout-Puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.**

Donné à Rome, à Saint-Pierre, en la mille cinq cent cinquante-neuvième année de l'Incarnation du Seigneur, le 15 des calandes de mars [= 15 février 1559], en la quatrième année de Notre pontificat.

† Moi Paul, évêque de l'Église catholique... »

Saint Athanase : « **Même si les catholiques fidèles à la tradition sont réduits à une poignée, ce sont eux qui sont la véritable Église de Jésus-Christ.** »

Pape Pie 4, *Concile de Trente*, Session 23, chapitre 4 : « Tel est ce qu'il a semblé bon au saint concile d'enseigner d'une manière générale aux chrétiens sur le sacrement de l'ordre. **Il a décidé de condamner de la manière suivante ce qui est contraire à des canons précis et propres, pour que, avec l'aide du Christ, tous, utilisant la règle de la foi, au milieu des ténèbres de tant d'erreurs, puissent connaître et tenir plus facilement la foi catholique.** »

Pape Pie 6, *Auctorem fidei* ; 28 août 1794 : « 47. De même (la proposition) qui affirme qu'il est nécessaire selon les lois naturelles et divines que, soit pour l'excommunication, soit pour la suspense, il y ait un examen personnel préalable, et que par conséquent les sentences dites ipso facto n'ont pas d'autre portée que celle d'une menace sérieuse sans aucun effet actuel, (est) fautive, téméraire, pernicieuse, injurieuse pour l'autorité de l'Église, erronée. »

Pape Pie 11, *Mortalium Animos* : « ... De telles entreprises ne peuvent, en aucune manière, être approuvées par les catholiques, puisqu'elles s'appuient sur **la théorie erronée que les religions sont toutes plus ou moins bonnes et louables,** en ce sens que toutes également, bien que de manières différentes, manifestent et

signifient le sentiment naturel et inné qui nous porte vers Dieu et nous pousse à reconnaître avec respect sa puissance. **En vérité, les partisans de cette théorie s'égarerent en pleine erreur, mais de plus, en pervertissant la notion de la vraie religion, ils la répudièrent**, et ils versent par étapes dans le naturalisme et l'athéisme. **La conclusion est claire : se solidariser des partisans et des propagateurs de pareilles doctrines, c'est s'éloigner complètement de la religion divinement révélée.** »

Canon 188.4, *Code de droit canonique* de 1917 : « En vertu de la **renonciation tacite admise *ipso jure*, est vacant '*ipso facto*' et sans aucune déclaration quelque office que ce soit si le clerc :**

[...]

4° **Apostasie publiquement la foi catholique.** »

Pape Pie 9, *Concile Vatican I*, 1870, *ex cathedra* :

« ...le **siège de Pierre demeure pur de toute erreur, aux termes de la promesse divine de Notre Seigneur et Sauveur au chef de ses disciples : “J'ai prié pour toi, pour que ta foi ne défaille pas”**... »

Pape St Gélase 1, *Decretum Gelasianum*, ou “Lettre décrétale sur les livres à recevoir” ; année 495 : « Le premier siège de l'apôtre Pierre est donc l'Église romaine qui n'a ni tache, ni ride, ni rien de semblable [Ephésiens 5 :27]. »

Sur l'Église

Pape Léon 13, *Satis Cognitum*, 1896 :

« ... Jésus-Christ a institué dans l'Église un magistère vivant, authentique et, de plus, perpétuel... **car si cela pouvait en quelque manière être faux, il s'ensuivrait, ce qui est évidemment absurde, que Dieu Lui-même serait l'auteur de l'erreur des hommes.** »

Pape Pie 12, *Mystici Corporis Christi* ; 29 juin 1943 : « **Assurément notre pieuse Mère brille d'un éclat sans tache** dans les sacrements où elle engendre ses fils et les nourrit; dans la foi qu'elle garde toujours à l'abri de toute atteinte... »

Pape Pie 11, *Mortalium Animos* (# 10), 6 janvier 1928 : « Car jamais au cours des siècles, **l'Épouse mystique du Christ n'a été souillée, et elle ne pourra jamais l'être, au témoignage de saint Cyprien : “L'Épouse du Christ ne peut commettre un adultère : elle est intacte et pure. Elle ne connaît qu'une seule demeure ; par sa chaste pudeur, elle garde l'inviolabilité d'un seul foyer”** »

Sur le canon « *una cum* » avec des antipapes

Pape Benoît 14, *Ex Quo Primum* (§ 23), 1er mars 1756 :

« **De plus, les hérétiques et les schismatiques** sont soumis à la censure de l'excommunication majeure par l'autorité du Can. *De Ligu.* 23, quest. 5 et du Can. *Nulli*, 5, dist. 19. **Mais les saints canons de l'Église**

interdisent la prière publique pour les excommuniés comme on le voit dans le chap. *A nobis*, 2 et au chap. *Sacris* sur la sentence d'excommunication. Bien que ceci n'interdit pas la prière pour leur conversion, **toutefois une telle prière ne doit pas prendre la forme de proclamer leurs noms dans la prière solennelle durant le sacrifice de la messe »**

Pape Pie 9, *Quartus Supra* (# 9), 6 janvier 1873 :

« Pour cette raison, Jean, évêque de Constantinople, **a déclaré solennellement – comme le fit plus tard l'ensemble du Huitième Conseil œcuménique – « que les noms de ceux ayant été séparés de la communion avec l'Église catholique, c'est à dire de ceux qui n'approuvent pas toutes les questions du Siège Apostolique, ne doivent pas être lus durant les mystères sacrés ».** »

Ma conclusion

Par conséquent, **il n'y a que deux positions possibles** : soit on est « *una cum* » on reconnaît donc le pape en tant que pape et **on s'y soumet TOTALEMENT** en matière de foi et de mœurs, soit on est « non *una cum* » on reconnaît donc que le trône de Saint Pierre est occupé mais par quelqu'un qui n'est pas pape. Aussi l'argument avançant que le sédévacantisme est un principe luthérien est totalement erroné, je ne me base pas sur mon opinion personnelle pour dire que le pape actuel n'en est pas un mais sur **le MAGISTÈRE et les ÉCRITURES** qui nous enseignent que le pape est :

- représentant de Notre Seigneur,
- successeur de saint Pierre,
- il garde le dépôt de la Foi, dépôt clôt à la mort de saint Jean, dernier des Apôtres
- il est assisté du Saint Esprit par le don d'infailibilité dans les matières de foi et de morale quand il parle *ex cathedra* dans son magistère ordinaire et extraordinaire.

Se basant là-dessus il faut donc être aveugle pour ne pas constater que ceux qui occupent la chaire de saint Pierre depuis la mort du pape Pie XII (1958) ne gardent plus le dépôt de la Foi Catholique et ne suivent plus l'enseignement de l'Église Catholique. **Ils distillent le modernisme et détruisent la foi des fidèles. Ils envoient des milliers d'âmes en Enfer.** Ils ne remplissent donc pas les fonctions de Vicaire du Christ sur la terre. **Je ne suis pas Una Cum avec quelqu'un qui veut détruire la foi Catholique.**